

# Procès-Verbal du Conseil Municipal du Lundi 16 septembre 2024 à 20h

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 septembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le dix septembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la mairie d'Aslonnes, sous la présidence de Monsieur Roland BOUCHET, Maire.

<u>Présents</u>: M. BOUCHET Roland, M. CHAMPIGNY Alain, M. LACOMBE François-Xavier, M. MAYORAL Jean-Pierre, Mme GREMILLON Maryse, M. BARRAULT Didier, Mme GENAIVRE Isabelle, Mme GUILLET Angélina, Mme RAS Anaïs, M. ROY Quentin.

### Absent(s) et représenté(s) :

Mme JUCHAULT Alexandra, représentée par M. LACOMBE François-Xavier Mme SICARD Mélanie, représentée par M. BOUCHET Roland M. KOCIUBA Alain, représenté par M. BARRAULT Didier M. BELLIN Jérôme, représenté par M. ROY Quentin

## Excusé(s):

Néant

## Absents(s):

M. GREGOIRE Philippe

Secrétaire de séance : M. CHAMPIGNY Alain

Président de séance : M. BOUCHET Roland

Approbation et signature du procès-verbal de séance du 08 juillet 2024.

<u>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT DELIBERATION N° 2020-038 DU 15 JUIN 2020 :</u>

Rapporteur: Monsieur Roland BOUCHET

<u>DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SUIVANT DELIBERATION N° 2020-038 DU 15 JUIN 2020 :</u>

 N°2024-056 du 02.07.2024 : le devis de la Société EIRL BROSSARD BCE d'un montant de 2 980.00 € T.T.C., pour l'achat d'une porte et d'une fenêtre deux vantaux au terrain des sports

- N°2024-057 du 05.07.2024 : le devis de l'Agence des Territoires 86 d'un montant 840.00 € T.T.C., pour la sécurisation des accès internet à l'école
- N°2024-058 du 29.07.2024 : le devis de la Société OBYO d'un montant de 773.13 € H.T, soit 923.81 € T.T.C., pour l'achat des produits d'entretien de l'école
- N°2024-059 du 29.07.2024 : le devis de la Société LUMELEC d'un montant de 1 219.72 € H.T, soit 1 463.66 € T.T.C., pour divers travaux électriques au commerce
- N°2024-060 du 29.07.2024 : le devis de la Société LUMELEC d'un montant de 1 518.21 € H.T, soit 1 821.85 € T.T.C., pour la mise en place d'un système d'anti-intrusion au stade
- N°2024-061 du 29.07.2024 : le devis de la Société LUMELEC d'un montant de 606.21 € H.T, soit 727.45 € T.T.C., pour la mise en place d'une alarme incendie à la salle des fêtes
- N°2024-062 du 27.08.2024 : devis de la société NDesign Service d'un montant de 310.00 T.T.C, pour le flocage du camion benne lveco
- N°202-063 du 05.09.2024 : devis de la société Réparation et Service DAVID d'un montant de 545.91 € H.T, soit 655.09 € T.T.C., pour les réparations sur la tondeuse Kubota F3060
- N°202-064 du 05.09.2024 : devis de la société Réparation et Service DAVID d'un montant de 194.14 € H.T. soit 232.97 € T.T.C., pour les réparations sur la tondeuse Ferrari T2KEL
- N°202-065 du 05.09.2024 : devis de la société Réparation et Service DAVID d'un montant de 309.51 € H.T, soit 371.41 € T.T.C., pour les réparations sur le tracteur KUBOTA L 245DT

# 2024-032 : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE DANGÉ-SAINT-ROMAIN AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Rapporteur: Monsieur Roland BOUCHET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issu du délai de 3 mois imparti par la règlementation, un arrêté inter préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand

Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024 ;

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

# 2024-033 : CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (Annexe 1)

Rapporteur: Monsieur Roland BOUCHET

La convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Aslonnes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.551-1, R.551.13 et D.521-12;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu l'article 234 de la Loi n°2023-1322 du 29 décembre de finances pour 2024 visant à abroger l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Considérant la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial jointe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial cijointe.
  - AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

# 2024-034 : DÉTERMINATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (Annexe 2)

Rapporteur: Monsieur Roland BOUCHET

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables et notamment l'article 15 de ce texte ;

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L.141-5-3 de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce Code ;

Vu le courrier du 12 mai 2023 de la Préfecture de la Vienne, adressé aux Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, informant les élus locaux de la mise en œuvre sur le Département de la loi du 10 mars 2023 susvisée ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire en date du 2 avril et du 4 juin 2024. ;

Vu la concertation du public organisée du 16 mai au 30 mai 2024 ;

Vu le débat communautaire organisé le 16 juillet 2024 au sein de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu la carte annexée à la présente décision avec les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) représentées par les surfaces orangées.

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

#### Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à l'EPCI dont il est membre.

#### Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR : notice explicative, carte des ZAEnR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : consultation en mairie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- *IDENTIFIE* les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, telles que présentées sur la carte annexée à la présente décision et représentés par les surfaces orangées.
  - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

# 2024-035 : PRISE D'ACTE DE LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE D'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DANS LA CADRE DU SAGE CLAIN

Rapporteur: Monsieur Roland BOUCHET

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Aslonnes est comprise sur le territoire Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS), au sein du SAGE Clain et qu'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) est en vigueur.

Dans ce cadre, un inventaire et une caractérisation des zones humides est proposé par l'association Vienne Nature sur plusieurs communes du territoire du SMVCS (dont la commune d'Aslonnes). Cette action d'inventaire suivra le guide méthodologique validé par la CLE du SAGE Clain en 2017.

Monsieur le Maire ajoute qu'un groupe d'acteurs locaux est, si la municipalité le souhaite, à constituer dans le cadre de cet inventaire. Le rôle du groupe d'acteurs est d'accompagner le travail d'identification et de l'enrichir par le biais de ses connaissances de terrain. Il doit être le plus représentatif possible des différents usagers des milieux : élus, propriétaires, technicien de syndicat de rivières, agriculteurs « référents » de la commune, associations de pêche et de chasse, associations de protection de la nature, autres usagers (association de randonneurs, représentant de la propriété foncière, industrielle, etc.).

Considérant que la collectivité s'engage à constituer un groupe d'acteurs locaux pour que cet inventaire soit réalisé avec la concertation des locaux ;

Considérant que la collectivité réalisera toute la communication nécessaire, avec les moyens dont elle dispose, pour assurer la bonne diffusion des informations relatives à cet inventaire :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de répondre favorablement à la demande de Vienne Nature pour l'inventaire et la caractérisation des zones humides sur la commune d'Aslonnes et de constituer un groupe d'acteurs locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la réalisation de cette étude,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires
- ACCEPTE la mise en place d'un groupe d'acteurs locaux.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

### 2024-036: COMMISSION SOCIALE: DOSSIER D'AIDE SOCIALE N°2-2024

Rapporteur: Monsieur Roland BOUCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission sociale du 08 septembre 2024 concernant la demande d'aide financière reçu le 05 septembre 2024 ;

Monsieur le Maire présente le dossier d'aide sociale en attente d'une aide d'urgence : Dossier n° 2-2024 ;

Un homme s'est suicidé à son domicile le 21 aout 2024 sur Aslonnes ;

Situation financière : Sa maman n'a pas les moyens financiers de couvrir tous les frais d'obsèques

Sollicitation demandée : 900,00 € pour les factures des pompes funèbres ;

Avis de la commission sociale : 300.00 € versés directement à demanderesse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'attribuer l'aide ci-dessus présentée en suivant conformément l'avis de la commission sociale.
  - AUTORISE Monsieur le Maire à verser l'aide directement à la demanderesse.
  - AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir.

<u>DÉBAT</u>: Monsieur Lacombe demande pourquoi c'est la commune d'Aslonnes qui doit subventionner une partie de ce décès alors que la maman et l'amie ne résident pas sur la commune.

Monsieur le Maire indique que c'est parce que le défunt habitait sur Aslonnes.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

# 2024-037 : AVENANT A LA CONVENTION D'OBECTIFS ET DE FINANCEMENT DE PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS AVEC LA CAF (Annexe 3)

Rapporteur: Monsieur Roland BOUCHET

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire ».

Il est précisé qu'en contrepartie du respect de certaines règles imposées par cet organisme, la commune perçoit une subvention pour le financement de la garderie périscolaire.

Considérant que les équipements de la commune d'Aslonnes sont éligibles à la poursuite de financements au titre du bonus territoire ;

Considérant la convention d'objectifs et de financement de prestation de service accueil de loisirs Périscolaire jointe, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

Considérant la délibération n°2022/029 du 30 mai 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 :

Considérant la délibération n°2022/041 du 13 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention intégrant la bonification du « bonus territoire » ;

Considérant le nouvel avenant à la convention d'objectifs et de financement intégrant les nouvelles mesures de la COG 2023-2027 en annexe joint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le nouvel avenant à la convention d'objectifs et de financement de prestation de service accueil de loisirs Périscolaire proposé par la Caisse d'Allocation Familiale de la Vienne, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.
  - DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire de mener à bien l'ensemble du projet.
  - AUTORISE Monsieur le maire à signer les pièces à intervenir.

**VOTE** : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Séance levée à 20h35

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur Lacombe demande quand est prévue la date pour la mise en place de la nouvelle téléphonie à la mairie. Monsieur Bouchet répond que ce sont les 15 et 16 octobre
- FSL86 a sollicité la commune pour une demande de subvention. Le conseil municipal donne un avis défavorable pour donner une aide
- Le devis pour le raccordement par SRD de la machine à pizza s'élève à 1 754.61 euros
- EPTB de la Vienne, prevention sur le DICRIM (inondations). Il demande à ce que soient identifiés tous les locaux et moyens qui pourraient être succeptibles d'accueillir des personnes en cas de catastrophe
- Madame Bon s'est plainte que cela inonde devant chez elle lorsqu'il pleut beaucoup. Irribaren va faire un devis pour le traitement des eaux pluviales qui descendent à la Touche. 157 mètres de bordures à changer et pose de bitume et de calcaire. A prévoir au budget 2025
- Eurovia devait intervenir le 16 septembre et finalement, ils ne commenceront les travaux que la semaine prochaine
- Il est possible d'indiquer aux adminisrés que la taille de haie était interdite jusqu'au 15 aout et que ça va se mettre en place désormais dans les villages à partir du 20 septembre

Le Maire

Monsieu

A Aslonnes, le 18 septembre 2024

Le Secrétaire

Monsieur Alain CHAMPIGNY

69